



MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR *LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION*

1. Le paragraphe 1 de l'article 3.8 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription* est modifié par l'insertion, après les mots « un revenu », des mots « ou un bénéfice ».
2. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après la partie 6, de la suivante :

« PARTIE 7 TRANSITION

« 7.1. Transition – Application des modifications

Les modifications de la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription* et de la présente instruction complémentaire qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

3. La présente modification ne s'applique qu'à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
4. Malgré l'article 3, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à sa notice d'offre ou à la modification de sa notice d'offre qui contient ou intègre par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.
5. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.